

# COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du jeudi 22 février 2024  
Procès-verbal n° 23

\*\*\*\*\*

**Présents :** Mme Maryse MOREAU  
MM. François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE  
**Excusé :** M. Jacky CHAUVIN.

\*\*\*\*\*

Approbation du PV n° 22 (par voie électronique) du mercredi 14 février 2024 sans modification.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL DE RÈGLEMENT

### Attention :

- l'application de l'article 151.1.c des RG de la FFF (26.B.2 des RG de la LFNA) cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat
- l'article 167.4 des RG de la FFF doit s'appliquer lors des 5 dernières rencontres.

**Les 09 et 10/03/24, les Départemental 3, 4 et 5 seront à 5 journées de la fin du championnat.**

**Les 06 et 07/04/24, les Départemental 1 et 2 seront à 5 journées de la fin du championnat.**

CALENDRIER SENIOR MASCULIN 2023 – 2024	MARS					AVRIL					MAI					JUN										
	2	9	16	23	30	1	6	13	20	27	1	4	8	9	11	18	20	25	1	8	15	22	29			
	3	10	17	24	31	7	14	21	28	5	12	19	26	2	9	16	23	30								
Vacances scolaires et jours fériés																										
CHAMPIONNAT de D1 à D2 (poules de 12)	15	16	R	17	R	R	18	19	R	20	R	21			R	22							FC			
CHAMPIONNAT de D3 à D5 (poules de 10)	13	14	R	15	R	R	16	17	R	R	R	18			R	PC							FC			

### Depuis l'Assemblée Générale du District de Poitiers du 10/06/22 :

Application de l'article 26-B-2 des Règlements Généraux de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine aux clubs dont l'équipe première évolue en championnat de Départemental.

### Article 26.B.2 des RG de la LFNA

qui cesse de s'appliquer lors des 5 dernières rencontres de championnat.

### Équipes réserves dont l'équipe supérieure dispute un championnat Régional

« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club »

### Article 167.4 des RG de la FFF

qui s'applique lors des 5 dernières rencontres de championnat.

4. Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.

### **Article 167.3 des RG de la FFF**

qui s'applique lors de la dernière rencontre de championnat

3. En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.

\*\*\*\*\*

## **JOUEURS SUSPENDUS**

### **Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).**

#### **Attention**

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Lavoux – Liniers	Poitiers Beaulieu ES
Availles en Châtellerault	Leigné sur Usseau	Poitiers Beaulieu FC
Beaumont St Cyr	Leignes sur Fontaine	Poitiers Cep
Biard	Les Roches La Villedieu	Poitiers Gibauderie
Blanzay	Ligugé	Sèvres Anxaumont
Bonneuil Matours	Mignaloux Beauvoir	Smarves Iteuil
Brion St Secondin	Migné Auxances	Sommières St Romain
Cenon sur Vienne	Mirebeau	St Benoît
Château Larcher	Moncontour	St Julien l'Ars
Châtellerault SO	Montmorillon	St Léger de Montbrillais
Chauvigny	Naintré	St Maurice Gençay
Dissay	Nieuil l'Espoir	St Savin St Germain
FC 3 vallées 86	Nord Vienne	St Saviol
GJ Avenir 86	Nouaillé Maupertuis	Stade Poitevin
GJ Espoir Sud Poitiers	Oyré Dangé	Valdivienne
GJ Montasèvres	Ozon	Vallée du Salleron
GJ VVM Chauvigny	Payroux Charroux Mauprévoir	Vicq sur Gartempe
Ingrandes	Poitiers 3 cités	Vouillé
Jaunay Marigny	Poitiers Asac	Vouzailles
La Pallu	Poitiers ASPTT	

\*\*\*\*\*

## **OUVERTURES DE DOSSIERS**

### **Match n° 27683151 : Château Larcher (2) – Nouaillé (2) en Coupe Louis David du 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

### **Match n° 27683184 : Usseau (1) – Monts sur Guesnes (1) en Coupe Jolliet-Rousseau du 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

**Match n° 27683272 : Colombiers (2) – Availles en Châtellerault (2) en Challenge des Réserves du 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

**Match n° 27683294 : Coussay les Bois (2) – Nord Vienne (2) en Challenge des Réserves du 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

**Match n° 27875162 : St Benoît (3) – Valdivienne (3) en Challenge Marcel Renaudie du 28/01/24 remis le 18/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIERS EN INSTANCE

**Match n° 26664999 : Poitiers Cep (1) – Ligugé (3) en Départemental 2 poule B du 04/02/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

**Match n° 27445254 : Valdivienne (3) – St Maurice Gençay (3) en Challenge Marcel Renaudie du 05/11/23 remis le 14/01/24 et à nouveau remis le 28/01/24**

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

**Dossier en instance.**

## DOSSIERS CLASSÉS

**Match n° 26529485 : Poitiers Stade (3) – Chasseneuil-St-Georges (1) en Départemental 1 du 11/02/24**

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

**Dossier classé.**

**Match n° 27762280 : Neuville (1) – Poitiers 3 cités (1) en U15 Départemental 1 du 03/02/24**

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

**Dossier classé.**

## COUPE JOLLIET ROUSSEAU

**Match n° 27917057 : Bonneuil Matours (1) – Dissay (1) du 18/02/24**

Match arrêté entre la 55<sup>ème</sup> et la 60<sup>ème</sup> minute suite à la blessure d'un joueur de Bonneuil Matours sur le score de 0 à 2.

Courriel du club de Dissay (19/02/24 à 13h50) confirmant l'arrêt de la rencontre à la demande du coach de Bonneuil Matours.

Courriel du club de Bonneuil Matours (19/02/24 à 16h40) confirmant également l'arrêt du match à leur demande.

Par ces motifs, le Commission donne match **perdu par pénalité 0 but à 3 à l'équipe de Bonneuil Matours (1)** pour en donner le **gain à l'équipe de Dissay (1) avec 3 buts à 0.**

L'équipe de Dissay (1) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Compte tenu des circonstances, la Commission n'amende pas le club de Bonneuil Matours.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

**Dossier classé.**

**Match n° 27917060 : Pressac / Availles Limouzine (1) – Vivonne (1) du 18/02/24**

Courriel de réclamation du club d'Availles Limouzine (18/02/24 à 18h57) sur la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match.

La Commission demande des rapports sur le déroulement de la rencontre et notamment l'appel des joueurs.

à recevoir **avant le mercredi 28 février 2024** terme de rigueur à :

- Monsieur Patrick GALLOT, arbitre officiel désigné de la rencontre (rapport complémentaire sur l'appel des joueurs)

- Pour les clubs de **Pressac** et **Availles Limouzine** :

Monsieur Maxime DEBIAIS (Président du club de Pressac)

Monsieur Gilles SOUCHAUD (Président du club d'Availles Limouzine)

Monsieur Lester YEATES (arbitre assistant)

Monsieur David FAUGEROUX (Délégué)

Monsieur Lucas BESSEAU (joueur n° 6 et capitaine)

- Pour le club de **Vivonne** :

Monsieur Julien MADEUX (Président du club)

Monsieur Nicolas BITAUDEAU (arbitre assistant)

Monsieur Alexis SALZARD (joueur n° 6 et capitaine)

Monsieur Quentin LACLOTRE (joueur n° 7)

Monsieur Michel BONNEVALLE (banc de touche)

**Dossier en instance.**

## CHALLENGE MARCEL RENAUDIE

### **Match n° 27683917 : Poitiers 3 cités (3) – Payroux Charroux Mauprévoir (2) du 18/02/24**

Courriel de confirmation de réserve du club de Payroux Charroux Mauprévoir (18/02/24 à 20h04)

Réserve pour le motif suivant : participation de joueurs U17/U18 dans l'équipe de Poitiers 3 cités (3), la loi n'en autorisant aucun sur cette compétition.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée pour la dire non recevable en l'état.

Considérant que la confirmation de réserve corrige les manquements de la réserve posée sur la feuille de match, la Commission la transforme en réclamation.

Réclamation sur l'ensemble des joueurs de Poitiers 3 cités (3) de ce jour qui ont participé à la dernière rencontre en équipe supérieure (Poitiers 3 cités (2) celle-ci ne jouant pas ce week-end mais également sur l'ensemble des joueurs qui ont pu jouer plus de dix matchs en équipe supérieure, la loi en n'autorisant que 3 et enfin sur les joueurs U17/U18 qui ont participé à la rencontre, la loi n'en autorisant aucun.

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et n'a pas formulé d'observation.

La commission prend connaissance de la réclamation pour la dire recevable.

Jugeant en premier ressort,

- Considérant, après vérification des calendriers des équipes de Poitiers 3 cités que seules les équipes (2) senior et U18 R2A ne disputaient pas de rencontres le même jour ou le lendemain.

- Considérant, après vérification des feuilles de match : Nieuil l'Espoir (3) – Poitiers 3 cités (2) en Départemental 4 poule D du 04/02/24 et : Aigrefeuille (1) – Poitiers 3 cités (1) en U18 Régional 2 poule A qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé aux dernières rencontres officielles des équipes supérieures susnommées.

Considérant, après vérification de la participation dans les équipes de Poitiers 3 cités (1) et (2) senior et U18 des joueurs inscrits sur la feuille de match de la rencontre en rubrique qu'un (1) seul joueur a participé à plus de 10 matchs en équipes supérieures : Maurisseau LÉGER (n°13)

Considérant que l'équipe de **Poitiers 3 cités (3) n'est pas en infraction** avec les dispositions de l'article 167.4 des RG de la FFF et 7.6 du règlement du Challenge Marcel Renaudie.

Par ces motifs, dit la réclamation **non fondée** et **enregistre le résultat inscrit sur la feuille de match**.

L'équipe de Poitiers 3 cités (3) est qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réclamation (40€) seront débités au club de Payroux Charroux Mauprévoir.

**Dossier classé.**

## COUPE DÉPARTEMENTALE FUTSAL

### **Match n° 27718024 : Montamisé (1) – St Benoît (1) en Coupe Départementale Futsal du 29/01/24**

### **Match n° 27718026 : Montamisé (1) – Vouneuil Béruges (1) en Coupe Départementale Futsal du 29/01/24**

#### **Évocation**

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 22 du 14/02/24, concernant la participation à ce match au sein de l'équipe de Montamisé (1) d'un joueur (licence n° 1132421277) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Montamisé a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (PV du 01/02/24) pour un (1) match de suspension (suite à une expulsion) à compter du 26/01/24 au cours d'une rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine Futsal et que l'équipe de Montamisé (1) évoluant en Futsal n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Considérant l'article 4.2 « L'exclusion d'un licencié par l'arbitre » (Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire).

*Tout licencié exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant de chaque équipe de son club*

Considérant l'article 226.6 des règlements généraux de la FFF

. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), -

Dit qu'en l'application des articles 150,187.2 et 226.1, 2 et 6 des RG de la FFF et de l'article 4.2 « L'exclusion d'un licencié par l'arbitre » des règlements de la FFF (Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire) que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur au moins une des feuilles de matchs des rencontres citées en rubrique.

**Par ces motifs donne 1 point de pénalité à l'équipe de Montamisé (1)**, l'équipe ayant perdu les deux rencontres en rubrique sur le terrain.

Les droits d'évocation (soit 40 €) seront débités au club de Montamisé.

Dossier transmis à la Commission Futsal pour homologation.

**Dossier classé.**

## DIVERS

**Courriels des clubs de ASM, Château Larcher, Colombiers, Oyré Dangé, Valdivienne :**

Réponse par courriel.

## RÉSERVES NON CONFIRMÉES

Match n° 27875162 : St Benoît (3) – Valdivienne (3) en Challenge Marcel Renaudie du 28/01/24 remis le 18/02/24

- Match n° 27875165 : Bouresse / Queaux Moussac (2) – Nouaillé (4) en Challenge Marcel Renaudie du 28/01/24 remis le 18/02/24

- Match n° 27498530 : GJ 3 Vallées 86 (2) – GJ Espoir Sud Poitiers (2) en Challenge U17/U18 du 13/01/24 remis le 17/02/24

\*\*\*\*\*

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 105 €.

**Prochaine réunion sur convocation.**

**Maryse MOREAU.**